

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 septembre 1839.

DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER PAR DES FRANÇAIS AU PRÉJUDICE DE FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

L'article 7 du Code d'instruction criminelle s'applique-t-il aux délits aussi bien qu'aux crimes? (Non.)

En d'autres termes: Les Français qui se sont rendus coupables, hors du territoire du royaume, de délits contre des Français, peuvent-ils être, sur la plainte de ceux-ci, poursuivis à leur retour et jugés en France, à raison de ces délits, lorsqu'ils ne l'ont pas été en pays étranger? (Non.)

Spécialement: Les Tribunaux français sont-ils compétents pour connaître, sur la plainte des parties intéressées, de malversations et contraventions forestières commises par des adjudicataires français dans l'exploitation de coupes situées sur le territoire étranger? (Non.)

Cette question qui se présentait pour la première fois devant la Cour, et dont le simple énoncé suffit pour faire connaître la gravité, divise les commentateurs. MM. Bourguignon, Legraverend et Berriat de Saint-Prix sont d'avis que l'article 7 du Code d'instruction criminelle comprend, sous le nom de crimes, les délits aussi bien que les crimes. Cette opinion a été consacrée par un arrêt de la Cour de Colmar du 23 avril 1820, mais l'opinion contraire compte en sa faveur l'autorité de MM. Carnot, Rauter, Chauveau, Mangin (Traité de l'action publique, p. 107).

La commune de Pourru-Saint-Rémy, arrondissement de Sedan (Ardennes), est propriétaire de bois situés sur le territoire de Bouillon (Belgique). Les agents forestiers belges sont chargés de la garde et de l'administration de ces bois. En vertu d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet du département des Ardennes, il a été procédé, dans la forme ordinaire, par le maire de Pourru-Saint-Rémy, à l'adjudication de deux coupes extraordinaires de bois de haute futaie à exploiter dans la forêt au lieu dit Hautmont-Fischer (Belgique). La première coupe fut adjugée au sieur Jean Bertin, demeurant à Pourru-Saint-Rémy; la deuxième au sieur J.-B. Mathieu, demeurant à Villers-Cernay, canton et arrondissement de Sedan.

M. le sous-préfet de Sedan, informé, en 1837, que des malversations avaient été commises par les adjudicataires dans l'exploitation de ces coupes, fit constater les délits par un géomètre de l'arrondissement. De leur côté, les agents forestiers belges dressèrent plusieurs procès-verbaux. Ces vérifications amenèrent pour résultat la constatation de plusieurs délits à la charge de J. Bertin et de J.-B. Mathieu.

M. le procureur du Roi de Sedan à qui M. le sous-préfet avait transmis une délibération du conseil municipal de la commune de Pourru-Saint-Rémy, exprimant le vœu que des poursuites fussent dirigées contre les sieurs Bertin et Mathieu, requit une information sur les faits qui lui avaient été signalés. Cette information fut suivie d'une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Sedan qui, entre autres dispositions, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre Jean Bertin et Jean-Baptiste Mathieu, par le double motif que, d'une part, ces inculpés ne pouvaient être poursuivis et jugés en France à raison de délits forestiers commis sur le territoire étranger, et que, d'autre part, l'action publique en répression de ces délits était prescrite.

Sur opposition à cette ordonnance de la part du procureur du Roi, arrêt de la Cour de Metz, chambre des mises en accusation, en date du 28 janvier 1839, qui décide 1° que les Tribunaux français sont compétents, aux termes des articles 7 et 24 du Code d'instruction criminelle, pour connaître des délits forestiers imputés à Bertin et Mathieu; 2° que la prévention de ces délits était suffisamment établie contre eux; 3° qu'elle n'était point éteinte par la prescription. Les inculpés furent en conséquence renvoyés par le même arrêt devant le Tribunal de police correctionnelle de Charleville, pour y être jugés sur les différents faits qui leur étaient reprochés, et qui constituaient des contraventions prévues et réprimées par les articles 29, 33, 34, 45, 46 et 192 du Code forestier.

Jugement du Tribunal de police correctionnelle de Charleville, du 26 mars 1839, qui adopte le déclinatoire proposé par les inculpés, par le motif que l'article 7 du Code d'instruction criminelle ne permet pas aux tribunaux français de connaître des simples délits commis à l'étranger par des Français au préjudice de Français. Sur l'appel formé par le procureur du Roi de Charleville, la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, a adopté les motifs des premiers juges par arrêt du 25 avril dernier, contre lequel le procureur-général s'est pourvu en cassation.

M^e Ledru-Rollin, chargé de défendre au pourvoi, a établi que la Cour de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, avait sainement interprété la loi; que la compétence était territoriale, et que l'exception à cette règle contenue dans l'article 7 devait être rigoureusement renfermée dans ses termes, et ne point être étendue aux délits.

M. l'avocat-général Pascalis a conclu au rejet du pourvoi. La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnerons le texte.

Bulletin du 26 septembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De Michel Munier, contre un arrêt de la Cour d'assises de la

Meurthe, qui le condamne à dix ans de travaux forcés comme coupable de vol qualifié;

2° D'Acacou-Elzéard Copin (Bouches-du-Rhône), huit ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes;

3° De Jean Izard (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, viol de sa belle-fille, âgée de moins de quinze ans;

4° De Nicolas-Elie Jottrat (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre;

5° De Nicolas Marceaux et Antoine-Joseph Tissier (Seine), le premier vingt ans de travaux forcés, le deuxième huit ans de la même peine, vol avec escalade;

6° De Jean Darrigues (Seine), trois ans de prison, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes;

7° De Marie-Glairon Rap (Seine), quinze ans de travaux forcés, infanticide avec circonstances atténuantes;

8° D'Eve Litt (Bas-Rhin), huit ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes;

9° D'Antoine Pelissier et Jean Pezet (Lot), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat avec circonstances atténuantes;

10° De Florent Wirtz (Meurthe), huit ans de réclusion, vol par un commis à gages;

11° D'Henry Martin (Seine), huit ans de réclusion, vol, la nuit, par plusieurs, maison habitée;

12° De Joseph Klein et Cyr-Constantin Bidron (Seine), dix ans de travaux forcés, vol avec violence, la nuit, d'un manteau;

13° De M. le procureur-général à la Cour royale de Rennes, centre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police, rendu en faveur du sieur Grosse, notaire, condamné à trois mois de prison pour divers abus de confiance.

Ont été déclarés non-recevables dans leurs pourvois, à défaut de consignations d'amendes:

1° Mélanie Pelcerf, condamnée à trois ans de prison par arrêt de la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle, pour complicité de vol;

2° Antoine Gaudenry, condamné à trois ans de prison par le Tribunal correctionnel de Melun, pour escroquerie et vagabondage, et pour port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

Audience du 12 septembre.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE OU SERVANT A HABITATION. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — QUESTION COMPLEXE.

Depuis la promulgation de la loi du 13 mai 1836, le jury doit être interrogé séparément sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes du même fait, afin qu'il puisse répondre successivement par bulletins écrits et par scrutins distincts sur chacune des dites circonstances.

Le président d'une Cour d'assises qui ne poserait qu'une seule question, comprenant avec les faits principaux les circonstances aggravantes, ne remplirait pas le vœu de la loi.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi de Pierre Pénissard, âgé de soixante-onze ans, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, du 17 août dernier, qui l'a condamné pour crime d'incendie à la réclusion perpétuelle.

Cet arrêt, qui fera suffisamment connaître les faits de la cause, a été rendu sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général.

Il est ainsi conçu:

« Sur l'unique moyen proposé d'office, et tiré de la violation des articles 337 du Code d'instruction criminelle, 345 du même Code rectifié par la loi du 9 septembre 1835, 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, et 434 du Code pénal, en ce qu'il n'aurait été posé au jury qu'une seule question, comprenant, avec les faits principaux, les circonstances aggravantes;

» Vu lesdits articles...

» Attendu qu'il suit de ces articles que le jury, surtout depuis la promulgation de la loi du 13 mai 1836, doit être interrogé séparément, et sur le fait principal, et sur chacune des circonstances aggravantes du même fait, et répondre successivement par bulletins écrits et par scrutins distincts sur chacune des dites circonstances;

» Attendu que ces formalités, prescrites tant à raison de leur objet que par une disposition spéciale de la loi, doivent être considérées comme substantielles;

» Attendu que l'article 434 du Code pénal, dans ses divers paragraphes, punit: 1° de la mort, l'incendie volontaire des lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie; 2° des travaux forcés à perpétuité, l'incendie des lieux non habités ni servant à l'habitation, lorsqu'ils ne lui appartiennent pas; 3° des travaux forcés à temps, l'incendie des mêmes lieux non habités ni servant à l'habitation appartenant à l'auteur du crime, quand par là il aura causé un préjudice quelconque à autrui, et l'incendie des bois et récoltes appartenant à autrui; 4° enfin la réclusion, l'incendie de ses propres bois ou récoltes abattus, quand par là on aura volontairement causé un préjudice à autrui, etc.;

» Attendu qu'il est dès-lors indispensable de mettre par des questions distinctes et séparées le jury à même de répondre exactement sur les diverses circonstances, et surtout sur celle si aggravante de l'édifice habité ou servant à l'habitation, qui seule peut entraîner la peine capitale;

» Et attendu en fait, qu'une seule question dans l'espèce aurait été posée au jury en ces termes: Troisième question. Fait principal.

» Enfin ledit Pierre Pénissard est-il coupable d'avoir, dans la soirée du 22 avril 1839, volontairement communiqué l'incendie à un bâtiment habité, appartenant à lui-même, mais assuré contre l'incendie, en mettant aussi l'incendie à un petit toit à volailles appuyé contre une étable appartenant à ce bâtiment habité, et d'avoir ainsi communiqué le feu à ce corps de bâtiment servant en partie à l'habitation? Question unique à laquelle le jury aurait répondu: Oui, à la majorité;

» Et attendu qu'en confondant dans une seule question complexe le fait principal d'avoir volontairement mis le feu à un bâtiment, et les circonstances que ce bâtiment appartenait à l'auteur de l'incendie, qu'il était assuré et surtout celle si aggravante qu'il était habité ou servait à l'habitation, circonstance qui seule pouvait entraîner la peine de mort, la Cour d'assises du département de l'Indre a induit les jurés en erreur, et violé les articles 337 du Code d'instruction

criminelle, 345 du même Code, rectifié par la loi du 9 septembre 1835, 1^{er} et 3 de la loi du 13 mai 1836 et 434 du Code pénal;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule la troisième question soumise au jury (les deux premières questions affirmativement résolues en faveur du demandeur, étant expressément maintenues et devant produire leur effet), la réponse du jury à cette troisième question, et par suite l'arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, du 17 août dernier, qui, par application des articles 434, 463, 70 et 71 du Code pénal, a condamné Pierre Pénissard à la réclusion perpétuelle. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 septembre 1839.

M. FRÉDÉRIK-LEMAITRE ET LE DOCTEUR BEDOR.

On se rappelle dans quelles circonstances M. Frédérick-Lemaître avait porté plainte en diffamation contre M. le docteur Bedor. En arrivant à Troyes pour y donner plusieurs représentations, cet artiste était tombé malade et avait fait constater, par un médecin distingué, M. le docteur Rogès, qu'il était hors d'état de jouer le jeudi 5 septembre dans la pièce de *Keon* qui avait été promise au public et affichée dans toute la ville. Sur la demande de M. Ponnet, directeur du théâtre de Troyes, et par l'ordre de M. Ferrand-Lamotte, maire de la ville, M. le docteur Bedor se transporta à l'hôtel du Mulet, où était logé M. Frédérick-Lemaître.

Le rapport de ce dernier médecin fut en tous points contraire à celui de son confrère. Il alla même, sans juger à propos de s'en-tourer préalablement des renseignements qu'avait soigneusement recueillis M. le docteur Rogès, jusqu'à attribuer à un repas récent et abondant l'état d'excitation malade de l'artiste. Une vive polémique s'établit dans le *Journal de l'Aube* entre les deux médecins, le public troyen se divisa sur la question, les uns prirent parti pour Galien, les autres pour Hippocrate. Violentement froissé entre ces opinions opposées, M. Frédérick-Lemaître fut accueilli à son entrée en scène, le dimanche 8 septembre, par des sifflets qui, pendant un grand quart d'heure, l'empêchèrent de donner au public des explications sur sa conduite. Ce fut alors que, s'inscrivant en faux contre les termes du rapport de M. le docteur Bédor, il prit solennellement l'engagement d'en poursuivre l'auteur devant le Tribunal de police correctionnelle. La représentation continua alors dans le plus grand ordre, et l'acteur fut récompensé par de longs et unanimes applaudissements des marques d'improbation qu'il avait d'abord eu à souffrir.

L'annonce de ce procès, donnée plusieurs jours à l'avance par les journaux de la localité, avait attiré à l'audience de la police correctionnelle une foule considérable. Les dames troyennes avaient pour cette fois fait infraction à l'usage suivi parmi elles de n'assister jamais aux procès criminels, et une heure avant l'ouverture des portes les places réservées étaient remplies par les notabilités de la ville. A onze heures M. Frédérick-Lemaître, assisté de M^e Wollis, son avocat, a pris place sur un banc opposé à celui où s'étaient placés M. le docteur Bédor et M^e Dargence, son avocat.

La loi qui défend de rendre compte des débats des procès en diffamation ne nous permet pas de reproduire la lutte animée qui s'est alors établie entre les deux adversaires.

M. Frédérick-Lemaître, interrogé, a établi en très bons termes combien le rapport de M. le docteur Bedor était injurieux pour lui et attentatoire à sa considération d'artiste.

Le prévenu s'est renfermé, au fond, dans sa conscience et dans sa science, en faisant préjudiciellement observer, dans la forme, que la publicité donnée à son certificat, constituant seule la criminalité, n'était pas son fait, et avait eu lieu sans sa participation.

M. le commissaire de police Cerf-Berr, interrogé sur cette exception préjudicielle, a déclaré que le certificat délivré par M. le docteur Bedor était passé de ses mains dans celles de M. le maire de la ville, et que ce fonctionnaire, qui l'avait gardé sans en donner communication à personne, avait vu avec autant d'étonnement que de chagrin qu'il eût été livré à la publicité.

Le Tribunal a déclaré que sans qu'il fût besoin de statuer au fond sur la diffamation, il n'était pas établi que la publicité donnée au certificat du docteur Bedor fut le fait de ce dernier, il l'a, en conséquence, renvoyé purement et simplement de la plainte.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Chartres que le marché au blé de Brou, à huit lieues de Chartres, a été, mercredi dernier, troublé par des scènes du même genre qu'au Mans et à Connerré.

— NANTES, 24 septembre. — On n'a pas cessé de déblayer la cour de l'Entrepôt, et de chercher dans les décombres. Jusqu'à présent les corps trouvés ne dépassent pas le nombre de six, nombre qu'une exagération que l'on conçoit avait porté beaucoup au-delà.

Un octogénaire racontait hier qu'en 1769 un incendie considérable avait éclaté devant l'ancienne église des Carmes, et avait ruiné plusieurs familles honorables. Le lendemain, M. le duc d'Aiguillon, gouverneur de la ville, parcourut lui-même tous les quartiers et entra partout, recueillant les dons qu'il sollicitait et que personne ne refusait, tant ce malheur récent avait excité d'intérêt. Pendant trois jours que dura cette promenade du duc, sa voiture, qui le suivait, rentra la caisse chargée de pièces d'argent, d'or même et de sous, car rien n'était dédaigné dans ce secours que chacun offrait suivant ses moyens.

La somme fut très forte et compensa toutes les pertes des malheureux incendiés. Il est vrai qu'ils n'avaient pas à déplorer la mort des chefs de leurs familles.

Les souscriptions que l'on vient d'ouvrir à la suite du désastre de l'Entrepôt seront productives sans doute; mais combien produirait plus le renouvellement de la conduite du duc d'Aiguillon! Si l'on consacrait plusieurs jours à pareille quête, ce ne seraient pas quelques centaines de francs, mais des milliers de francs qu'on recueillerait.

Plusieurs cérémonies funèbres pour les victimes de l'incendie ont eu lieu hier. Une immense population a partout accompagné les convois, et les autorités se sont empressées de s'y joindre quand elles ont été prévenues. Rien ne pourrait rendre l'expression douloureuse qui animait tous les assistants à ces lugubres cérémonies.

Un immense cortège, qu'on évalue à près de 2,000 personnes, assistait à l'enterrement de M. Gousset.

Les cortèges étaient très nombreux aussi aux obsèques de MM. Loisy, Moulard, Marchand, Lizé et du sergent Brocard.

Un ouvrier nous remet une note sur M. Gousset. Il avait parcouru toutes les phases de la vie du travailleur; ouvrier à quarante sous par jour, il avait fait son tour de France, et par ses travaux avait acquis le droit d'être compagnon, droit qui ne s'acquiert pas dans de pénibles et fatales luttes, mais dans la perfection du travail. Gousset, après avoir acquis les qualités de bon ouvrier, d'homme loyal et dévoué, était devenu maître à faire d'ordre et d'économie; mais il n'avait pas oublié ce devoir qui avait soutenu sa jeunesse, et les compagnons étaient toujours restés ses frères. Ils l'ont témoigné par leur dernier adieu sur sa tombe.

(Le Breton.)

— STRASBOURG, 23 septembre. — Cette nuit, après dix heures, un violent incendie a éclaté à Strasbourg, dans la petite rue de la Course, située entre le faubourg National et le rempart, et en peu d'instants il a consumé deux maisons d'habitation, les granges qui en dépendaient, et en général tous les bâtiments accessoires.

Le feu s'est propagé avec une telle rapidité, qu'il était impossible, dès le premier moment, de dire dans laquelle des maisons il avait commencé; car en quelques minutes tout était en flammes. L'une des maisons était habitée par le sieur André Lix, père, jardinier, par sa femme et son petits-fils, et c'est avec peine que ces trois personnes, surprises tout à coup dans leur sommeil, ont pu échapper aux flammes et sauver trois moutons et quelques hardes. Leurs deux vaches, leur mobilier, tout ce qu'ils possédaient, est devenu la proie de l'incendie.

L'autre maison appartenant au sieur Jean-Daniel Federlin, également jardinier, a été consumée avec tout ce qu'elle contenait, en l'absence du propriétaire qui se trouvait avec sa famille au marché de Mutzig.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

— Un tragique événement qui produira dans toute la magistrature une douloureuse impression, s'est passé le 24 de ce mois dans la ville de Guéret (Creuse). M. Voisin de Gartempe fils, conseiller à la Cour de cassation, qui était venu pour passer ses vacances chez M^{me} Dusailant, sa tante, s'est précipité par une fenêtre de l'étage le plus élevé de la maison et est tombé sur le pavé de la cour. On l'a relevé mort et horriblement fracassé.

M. Voisin de Gartempe était depuis longtemps sujet à des douleurs névralgiques qui lui causaient d'atroces souffrances. Il paraît que dans la nuit, l'intensité de ces douleurs augmenta au point de produire une surexcitation du cerveau, qui avait enlevé momentanément au malade l'usage complet de ses facultés intellectuelles et l'exercice raisonné de sa volonté.

M. Voisin de Gartempe père, membre de la pairie, sa mère et la plupart des membres de sa famille, qui se trouvaient tous réunis ici, sont dans la plus profonde affliction.

Le magistrat dont la carrière s'est terminée d'une manière si déplorable jouissait de l'estime générale. Il avait été nommé successivement avocat-général à la Cour de Riom, puis avocat-général et enfin conseiller à la Cour de cassation.

— La Chambre des vacations de la Cour royale a rendu son arrêt dans l'affaire entre M. le comte de Châteaullard et M. Poisson, ancien avoué, dont nous avons rendu compte hier. En voici les termes :

« La Cour,

« Considérant qu'il ne s'agissait pas de l'exécution provisoire du jugement du 5 juin dernier, frappé d'appel par Poisson, mais simplement de l'autorisation demandée par Châteaullard de toucher les sommes arrêtées par les oppositions de Poisson, lesquelles tiendraient sur le montant des causes d'icelles, déposé par Châteaullard à la caisse des consignations;

« Que Poisson est sans intérêt pour s'opposer à l'autorisation demandée, puisqu'il est suffisamment garanti par les deniers versés à la caisse des dépôts;

« Infirme. »

— En recrutant la troupe du théâtre de la Renaissance, M. Antenor Joly avait engagé M^{lle} Pelletier pour chanter dans les chœurs, paraître dans toutes les pièces à spectacle, jouer les accessoires ainsi que les rôles qui lui seraient confiés dans la comédie, le drame et le vaudeville, et remplir la place de chef d'attaque des seconds dessus, tout cela pour 58 fr. par mois. L'engagement de M^{lle} Pelletier, contracté pour six mois, à partir du jour de l'ouverture du théâtre, expirait le 8 mai dernier. A partir de cette époque M^{lle} Pelletier prétend que de choriste elle est devenue actrice, que l'administration lui a confié plusieurs rôles et que ses appointements ont été élevés à 100 fr. par mois par convention particulière avec M. le directeur.

M. Antenor Joly a nié cette convention, et a soutenu que M^{lle} Pelletier n'avait pas changé de position à son théâtre; que s'il lui a fait jouer quelques rôles, c'est une faveur qui a été accordée à M^{lle} Pelletier sur sa demande, et qu'on ne refuse jamais aux choristes qui montrent quelques dispositions et qui veulent s'essayer et se produire. De là un procès qui s'est vidé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Pépin-Lehalleur.

Malheureusement pour M^{lle} Pelletier, elle n'a pu justifier de ses prétentions. Malgré les efforts de M^e Vatel, son agréé, et sur la plaidoirie de M^e Durmont pour M. Antenor Joly, le Tribunal a fixé à 58 francs par mois les appointements de la jeune artiste.

— M^{me} Rey, qui se dit veuve de l'ancien général de ce nom, condamnée, ainsi que le sieur Narcisse Aubin, à deux mois de prison et 100 fr. d'amende pour avoir tenu une maison de jeu clandestine, rue Dauphine, a seule interjeté appel du jugement du Tribunal correctionnel. De son côté, le ministère public a interjeté appel à minima par le motif que les premiers juges n'ont ordonné que la confiscation du fonds et des objets servant aux jeux et n'ont point prononcé celle des meubles garnissant l'appartement.

L'existence de cette maison de jeu a été révélée à l'autorité par

les parens d'un jeune étudiant qui a perdu dans ce tripot une somme de 1,200 fr.

La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, a aujourd'hui confirmé le jugement correctionnel, et a en outre, conformément à l'article 410 du Code pénal, ordonné la confiscation des meubles et effets mobiliers dont l'appartement de la dame Rey était garni ou décoré.

— La dame Lemaître et sa fille Adèle Lemaître, jeune et jolie personne, choriste à l'Opéra, se présente ensuite devant la Cour comme appelantes d'un jugement de police correctionnelle qui les a condamnées chacune à six jours de prison et 25 francs d'amende pour rébellion et injures envers des agens de la force publique. Nous avons déjà rendu compte des faits lorsque l'affaire s'est présentée devant la police correctionnelle; nous les rappellerons en quelques mots : Le 23 juin dernier, ces dames se trouvaient au bal dit de la *Chartreuse*, près du Luxembourg. Le sieur Sulot, maître de cet établissement, voyant que le fils de la dame Lemaître, âgé seulement de quatorze ans, et auquel il avait déjà recommandé de se conduire plus décemment, se disposait à figurer de nouveau avec sa mère, s'opposa à ce qu'il continuât de danser. La dame Lemaître déclara qu'elle voulait que son fils dansât. Le sieur Sulot dut requérir l'intervention d'un sergent de ville; celui-ci, insulté par cette dame, fut obligé, par suite de la résistance qu'elle opposait à ce qu'il expulsât son fils, d'appeler à son aide un garde municipal; d'un autre côté deux jeunes gens qui avaient offert galamment à dîner à ces dames prirent fait et cause pour elles et il en résulta une collision assez vive.

A cette scène tumultueuse en succéda bientôt une seconde. Les deux jeunes gens qui avaient commandé un dîner dont la dépense s'élevait à 54 francs, se trouvant n'avoir pas sur eux une somme suffisante pour payer leur écot. Le sieur Sulot voulut garder en nantissement le chapeau et l'ombrelle que la demoiselle Lemaître avait déposés au vestiaire; celle-ci alors se livra à un vif emportement et se répandit en injures contre le sieur Sulot, se jeta ensuite sur le garde municipal, lui porta des coups dans les jambes, fit tomber à terre son casque et en arracha la crinière.

La mère et la fille nient à l'audience tous les faits qui leur sont imputés. Les violences exercées sur le garde ne sont, selon elles, que le fait des jeunes gens leurs protecteurs.

La Cour a supprimé la peine d'emprisonnement prononcée contre les prévenues, et a maintenu seulement la disposition du jugement qui les condamne chacune à 25 fr. d'amende.

La dame Lemaître et sa fille paraissent éprouver une vive satisfaction de la décision de la Cour.

— Trois jeunes gens, Julien Lemarchand, âgé de vingt-cinq ans, né à St-Julien (Mayenne); Adolphe Leleu, commis, âgé de vingt-quatre ans, né à Paris, y demeurant; et Baptiste Busson, âgé de vingt-six ans, ouvrier corroyeur, né à Rouen, demeurant à Paris, rue Laval, 8, sont accusés d'avoir commis une tentative de soustraction frauduleuse, conjointement entre eux et avec un quatrième individu resté inconnu, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée.

Julien Lemarchand avoue qu'il a déjà subi sept condamnations; qu'arrivé à Rouen, où l'administration l'avait placé en surveillance, il en était parti presque aussitôt, et avait été arrêté en état de rupture de ban. Adolphe Leleu a été condamné à trois mois de prison pour coups, et c'est à la Force qu'il a connu Lemarchand. Quant à Busson, il prétend que jusqu'à ce jour il a été pur de toutes poursuites judiciaires.

M. le président Poulitier : Nous croyons cependant nous rappeler votre physionomie. Est-ce que vous n'avez pas comparu l'année dernière devant la Cour d'assises ?

Busson, avec assurance : Non, M. le président.

On fait venir deux employés de la Conciergerie, qui déclarent reconnaître l'accusé pour l'avoir vu l'année dernière en prison. Il résulte en effet des notes prises au greffe que Busson a déjà été condamné à quatre années d'emprisonnement, et qu'il a comparu au mois de mai dernier devant la Cour d'assises, mais qu'il a été acquitté.

Les trois accusés protestent contre les faits qui leur sont reprochés. Leleu s'exprime avec une facilité de langage qui annonce une certaine instruction.

M^{me} Fresnot, marchande de vins à Belleville, dépose que le 1^{er} juin dernier, quatre jeunes gens se sont présentés chez elle et sont montés au premier étage, comme pour jouer au billard. Elle conçut instinctivement des soupçons, les surveilla du pied de l'escalier, et vit bientôt l'un d'eux, qu'elle reconnaît aujourd'hui dans l'accusé Leleu, essayer une clé dans la serrure de sa chambre à coucher. Crier au voleur, appeler les voisins, fut l'affaire d'un moment. Busson est arrêté à l'instant même; les trois autres parviennent à prendre la fuite. On court après eux. Lemarchand est arrêté à peu de distance, porteur d'un ciseau à froid et de cinq fausses clés. Leleu s'élançait dans un cabriolet et presse le cocher d'aller grand train, en lui disant que sa femme est en couches. Le cabriolet ne va pas assez vite, Leleu en descend et court à travers champs. Les agens de police vont l'atteindre; il leur offre 50 fr. s'ils veulent le laisser en liberté, mais il est arrêté et conduit à la préfecture de police. Le quatrième individu s'est soustrait à toutes les recherches, et ses trois complices ont toujours refusé de dire son nom.

M. l'avocat-général Persil soutient l'accusation.

M^{es} Caumarin, Sully-Léris et Labadens présentent la défense.

Leleu, en faveur de qui les jurés ont admis l'existence de circonstances atténuantes, a été en conséquence condamné à quatre ans d'emprisonnement.

Lemarchand et Busson ont été condamnés à huit ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Joseph Savin, qui devrait s'appeler *Sacavin*, si la chronique scandaleuse a raison, et si, comme viennent en déposer trois témoins, il est vrai qu'il passe ses jours et ses nuits à boire, Savin, à force d'avoir bu son vin, s'est vu forcé d'aller boire dans la cave du voisin. Le voisin, qui cumule avec la profession de marchand de vin celle de charcutier, a découvert la mèche par l'indiscrétion du petit frère de Savin. Il s'agit encore ici d'un Joseph trahi par son frère. Or donc le frère de Savin est venu un jour prier le charcutier marchand de vin de lui permettre de griller à son feu un morceau de lard. La conversation s'est engagée entre le frère de Savin et le frère du charcutier. — C'est à force de manger salé, dit celui-ci, que ton lichamort de frère boit ses meubles, ses bottes, et jusqu'aux cendres de son feu. — Ne m'en parle pas, reprend Savin le bon sujet, il faut qu'il ait un fameux grain de sel dans le gosier pour avoir une pépie aussi prolongée. — Mais, reprend le premier, ça aura un terme, car on dit qu'il a bu l'autre jour sa dernière veste. — Possible, réplique le second; mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il en possède encore du chenu et plein la fontaine de chez nous; il l'en a remplie bord à bord, en disant que ça la purifiait. C'est, ma foi, un petit Bourgogne gentil comme

tout, qui est tout juste de la même qualité que votre première sorte à dix sous.

Cet aveu naïf est un trait de lumière pour le charcutier marchand de vins n° 1, qui écoutait aux portes la conversation et s'y percevait que ses feuillettes allaient grand train, et il avait beau avoir recours à tous les moyens d'extension employés à la barrière, il n'y pouvait pas trouver son compte. Il se mit aux aguets et s'aperçut que son voisin Savin lui empruntait tous les jours et sans façon la clé de sa cave sans la lui demander, et la remettait au clou le lendemain matin. Il a porté plainte, et se présente aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président : Vous êtes donc bien sûr que c'est avec votre vin que Savin avait rempli sa fontaine ?

Le plaignant : Parbleu, si j'en suis sûr ! je connais bien un peu mon vin, peut-être.

M. le président : Vous l'avez donc goûté ?

Le plaignant : Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous l'avez trouvé tout semblable ?

Le plaignant : Je vous dirai franchement que je l'ai goûté et que je n'ai pas pu en boire. J'ai dès lors été sûr que c'était bien mon vin.

M. le président : Il paraît alors qu'il est bon !

Le plaignant : Il est bon pour ceux qui l'aiment. Ah ! ça, voyez-vous, c'est qu'il y a des drôles de gosiers à la barrière. Si vous leur donniez du médoc, ils diraient que ça ne vaut rien. Il leur faut, en termes de barrière, du *tord-boyaux* ou du *casse-poitrine*. Voilà !

Savin est condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Un homme s'avance au pied du Tribunal correctionnel; il est vêtu d'un pantalon de toile à torchon, d'une veste de même étoffe, un torchon est étalé devant lui, et un bonnet de coton complète cet accoutrement. Le tout, d'un noir grisâtre, paraît avoir été conservé dans un baril d'huile pendant une traversée de six mois.

Après avoir déclaré ses nom et prénoms avec la plus inintelligible volubilité, cet homme reste la main levée, malgré l'observation de M. le président, et s'écrie en soupirant : « Ces deux mômes m'ont volé et insulté dans l'exercice de mes fonctions. »

M. le président : Comment !... Est-ce que vous êtes fonctionnaire public ?

Le plaignant : Je m'en vante !... Friturier en pommes de terre frites, tenant également les goujons.

M. le président : Expliquez-nous les faits dont vous avez à vous plaindre.

Le friturier : Ces deux jeunes gens se présentent à ma boutique; c'est-à-dire n'y en avait qu'un, le plus petit : après ça ils étaient bien tous les deux, puisqu'ils étaient ensemble. Mais cependant faut être juste, n'y en avait qu'un...

M. le président : Ils étaient tous deux... Il n'y en avait qu'un... Tâchez donc de vous expliquer plus clairement.

Le friturier : Attendez un peu, tout ça va se clarifier. N'y en avait qu'un d'abord, le plus petit. Il arrive et il me dit : « Père Lafilasse (c'est un nom d'amitié qu'on me donne dans le quartier), père Lafilasse... (C'est à cause que je suis un peu roux qu'on m'appelle comme ça...) »

M. le président : Allons donc, dépêchez-vous !

Le friturier : Père Lafilasse, qu'il me dit, le plus petit, voudriez-vous me donner pour deux sous de pommes de terre frites. Je le sers... Alors il me dit : « Arrange-moi un peu ça dans ma casquette, avec du papier autour pour que ça ne me la graisse pas trop... » J'y arrange ça d'amitié. Mais v'là que, pendant ce temps-là, l'autre arrive par derrière, et je le vois qui plonge sa main dans ma marchandise. « Dites donc, dites donc, que lui observe, qu'est-ce que vous faites là ? — Je goûte voir si elles sont bien chaudes pour en acheter. » J'allais le croire, quand je vois, au gousset de son pantalon, un goujon qui passait sa tête par la boutonnière; il était là comme un bon bourgeois à sa fenêtre. Alors j'empoigne mon individu, voilà tout.

M. le président : Mais le plus petit, vous a-t-il volé, lui ?

Le friturier : Je peux pas dire ça... mais bien sûr qu'il était complice.

Le plus petit prévenu : Qui qui le prouve ?

Le friturier : Laissez donc ! on connaît ces malins-là... L'un achète pour occuper le marchand, et pendant ce temps-là l'autre vole... C'est vieux ça ! comme on disait autrefois au spectacle gratis.

Le plus petit prévenu : J'le connais pas seulement celui-là !

L'autre prévenu : Moi non plus, j'le connais pas... d'ailleurs tout ce qu'il dit là, c'est pas vrai... j'avais acheté les goujons place Maubert.

Le plaignant : C'étaient mes goujons... mes propres goujons... je les ai bien reconnus, peut-être.

Le prévenu : Est-ce qu'ils ont le nez fait autrement que les autres, vos goujons ?

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas établis contre le plus jeune des prévenus, le renvoie de la plainte, et condamne l'autre à quinze jours de prison.

— Le petit Pierrot a été arrêté au milieu de la nuit, en état de vagabondage. Malgré les nombreuses questions des agens qui ont opéré son arrestation, il a constamment refusé de faire connaître le nom et la demeure de ses parens. Il fallait donc qu'il eût commis un de ces grands crimes qui sont ordinairement la spécialité des gamins de dix ans : sans doute un emprunt forcé fait au tonneau de miel d'un épicier ou à la devanure d'un marchand de brioches. Le mystère va s'éclaircir aujourd'hui devant la police correctionnelle, où le petit Pierrot comparait avec un de ces airs de tranquillité et de sans-façon qui peuvent appartenir également à un innocent ou à un criminel endurci.

Pierrot, dont les yeux sont très éveillés, a cependant une apparence de douceur et d'honnêteté qui prévient tout d'abord en sa faveur.

M. le président : Que faisiez-vous au milieu de la rue à deux heures du matin ?

Pierrot : J'étais pas au milieu... j'étais près d'une porte où je dormais.

M. le président : La rue n'est pas un endroit convenable pour dormir. Pourquoi, quand on vous a interrogé, avez-vous refusé d'indiquer les nom et domicile de vos parens ?

Pierrot : Mes parens sont morts dans le choléra; je n'en ai plus; je n'ai qu'un oncle.

M. le président : Un oncle est un parent souvent très tendre... le vôtre surtout; car aussitôt qu'il a su que vous étiez arrêté, il s'est présenté pour vous réclamer.

Pierrot : Ah ! bien oui... mais je n'ai pas voulu donner son adresse, parce que j'avais peur qu'on me reconduise chez lui.

M. le président : D'où venait cette crainte ? Est-ce que vous êtes malheureux chez votre oncle ?



Pierrot : Oh ! non, Monsieur. Mais j'vas vous dire : c'est des camarades à moi qui m'ont entraîné chez le théâtre de M^{me} Sa-
 Comme il était tard, j'ai pas osé rentrer. Le lendemain j'ai
 encore moins osé... le jour d'après, j'ai plus osé du tout.... C'est
 ce jour-là qu'on m'a arrêté; et j'avais peur, si on me reconduisait
 chez mon oncle, qu'il me gronde et qu'il me batte.

L'oncle, vivement et d'un air attendri : Est-ce que je t'ai jamais
 battu, méchant enfant ?

M. le président : Comment avez-vous vécu pendant les trois
 jours où vous avez été sans asile ?

Pierrot : J'ai mangé des petits pains de seigle d'un sou et des
 prunes à un sou le tas.

M. le président : Vous aviez donc de l'argent ?

Pierrot : J'avais quatorze sous que mon oncle m'avait donnés
 quand j'avais des bons points.

M. le président : Qu'est-ce que vous faites ? avez-vous un état ?

Pierrot : J'vas chez les frères.

L'oncle : M. le président, voulez-vous me rendre mon p'tit
 gars, s'il vous plaît ?

M. le président : Etes-vous content de lui ? est-ce un bon
 sujet ?

L'oncle : J'ai pas trop à m'en plaindre ; c'est espiègle, gour-
 mand, joueur, coureur, menteur. Mais ça s'fera, ça a de l'intel-
 ligence comme un caniche, et ça ne regingue pas sur le travail.
 Rendez-le-moi.

Pierrot : Ah ! mais moi je veux pas.

M. le président : Comment ! vous ne voulez pas ! vous aime-
 riez donc bien aller dans une maison de correction ?

Pierrot : Non, Monsieur ; mais alors que mon oncle vous pro-
 mette de ne pas me gronder.

M. le président : Vous ne devez rien craindre, votre oncle a l'air
 beaucoup trop bon pour vous.

L'oncle : J'te gronderai pas, Pierrot, n'aie pas peur, mon gar-
 çon ; j'suis trop content de te r'avoir.

Pierrot : Merci, mon oncle ! comme ça, je veux bien.

Le Tribunal acquitte Pierrot, et ordonne qu'il sera remis à son
 oncle.

M. le président : Vous pouvez venir chercher votre neveu dans
 la soirée.

Pierrot : Fameux ! *Decampaverunt gentes quoniam bon train.*

— La plus grande activité règne depuis quelque temps dans les
 transports des prisonniers par voitures cellulaires. A les voir
 chaque jour se croiser dans Paris, il semblerait que le nombre des
 condamnés se soit accru subitement d'une manière sensible. Heu-
 reusement il n'en est rien, et cette activité n'est que le résultat
 d'une évacuation momentanée des prisons de Paris.

Samedi, lundi et mardi, il y a eu transfèrement de trente-trois
 condamnés de la Roquette pour la maison centrale de Gaillon. A
 peine le départ avait-il eu lieu mardi qu'une autre voiture empor-
 tait onze forçats pour le bagne de Brest. Parmi eux se trouvaient
 Calmel, condamné à vingt ans de galère, qui a déjà passé vingt
 ans à Toulon ; Morlot, qui successivement a déjà fait quatre sé-
 jours dans les prisons : une première fois pendant cinq ans, une
 deuxième cinq ans, une troisième cinq ans, et une quatrième
 huit ans, puis enfin une cinquième fois il a été condamné à dix
 ans de fers, peine qu'il va subir à Brest.

Une circonstance singulière a signalé ce chargement. Pendant la
 visite très minutieuse que l'on fait de la personne de chaque
 condamné pour s'assurer s'il ne porte pas caché quelque instrument
 propre à faciliter une évasion, on trouva sur le nommé Rozier du
 tabac à priser (dont l'usage est interdit dans les voitures), enfermé
 dans un morceau de cuir et cousu de toutes parts.

Ce matin un nouveau convoi cellulaire est parti de la prison de
 la Roquette emportant onze forçats pour le bagne de Rochefort,
 parmi eux figurait Cochot, condamné à quarante ans, pour vol ; et
 Wafflard, à perpétuité, pour crime d'incendie.

Au reste, comme toujours, ces chargements s'exécutent avec
 une promptitude et un ordre remarquables.

Les onze forçats partis ce matin présentaient un chiffre de
 trois cents ans d'âge et les condamnations de deux cent trois
 ans de fers à subir.

— Les arts sont frères, et il ne faut pas s'étonner que le jeune
 Alexis, ouvrier sculpteur, aime la danse et soit un des plus assi-
 dus cavaliers du bal que tient le sieur Favier à Belleville ; mais ce
 qui peut surprendre, c'est que nourri de la contemplation des
 modèles grecs, et familier sans doute avec les grâces et leurs po-
 ses pudiques, Alexis se livre à la danse avec un laisser-aller tel,
 que la garde est parfois contrainte d'intervenir pour mettre un
 terme au romantisme de ses pas. Or, Alexis a une antipathie pro-
 fonde pour la morale prêchée par les gardes municipaux, et hier,
 lorsque les deux soldats de ce corps, préposés au respect de la dé-
 sence dans le bal du sieur Favier, sont venus lui donner un sa-
 lutaire avertissement, pour toute réponse il les a insultés, s'est
 mis contre eux en révolte ouverte, leur a arraché leurs aiguillet-
 tes, et dans le dernier paroxysme de sa fureur a saisi une pile
 d'assiettes qu'il leur a jetées à la tête et qui heureusement ne les
 a pas atteints.

Alexis a été mis en état d'arrestation.

— Le compte-rendu de la justice criminelle en France, ainsi
 que nous l'avons fait remarquer en publiant le texte dans la
Gazette des Tribunaux, signale l'accroissement progressif et ef-
 frayant des tentatives de vols commises sur des enfants en bas
 âge. Hier, un misérable dont l'action surpasse tout ce que l'ima-
 gination la plus dépravée pourrait supposer, a été arrêté après un
 attentat consommé sur une petite fille de deux ans, que sa mère
 en principe contre l'institution des juges suppléants au Tribunal
 de la Seine, par cet excellent motif que la facilité, trop souvent
 même la faveur, y admettaient des jeunes gens sans expérience
 et sans droits sérieux ; qu'on s'excusait de ces nominations en
 objectant que c'était une sorte de stage, des places sans consé-
 quence et à peine rétribuées ; puis un jour venait où les titulaires
 de ces fonctions excépaient de leur titre même pour revendiquer
 des places supérieures qu'il était difficile, pour ne pas dire im-
 possible de leur refuser, des places qui eussent été l'ambition et
 pour ainsi dire le *bâton de maréchal* de cent magistrats de pro-
 vince, vieillissant dans l'étude des lois et la pratique de la justice, et
 qui leur demeuraient fermées à toujours, grâce à l'institution de
 ces mêmes juges suppléants.

Or, comment accorder des principes si sages avec l'esprit de la
 disposition bien autrement large, bien autrement féconde en
 abus du même genre que nous venons de signaler ! Et le sous-
 préfet en herbe, l'administrateur futur et obligé, ne se glissera-
 t-il pas trop souvent dans le Conseil-d'Etat, sous forme d'audi-
 teur, à l'aide de la protection, grâce à ses vingt-un ans, grâce
 au désir qu'une noble ou riche famille aura de voir son fils occupé,
 grâce surtout à cette commode et menteuse formule qu'il ne s'a-
 git que d'une place sans conséquence, d'un titre honorifique, d'une
 qualification plus que d'une fonction, etc., etc.

trouvée le visage tout noir par suite d'un épanchement sanguin,
 et le cou meurtri, excorié, et portant des traces évidentes d'une
 tentative de strangulation.

Blanchard a été écroué à la disposition du parquet, tandis que
 sa malheureuse victime était transportée à l'Hôtel-Dieu.

— Hier, dans la soirée, un marinier nommé Hamon a péri sur
 la Seine d'une manière à la fois étrange et déplorable. Il venait
 d'entrer dans sa boutique (c'est ainsi qu'on nomme le lieu où les
 pêcheurs déposent leur poisson) pour y choisir une matelote ;
 toup à coup son pied s'embarasse dans les trapillons du ba-
 teau ; il fait pour se dégager des efforts qui lui font perdre l'é-
 quilibre, et il tombe dans l'eau, la tête la première, et reste ac-
 croché par le pied qu'il n'avait pu parvenir à retirer. Un de ses
 amis, qui l'attendait sur le parapet, se hâta d'appeler au secours,
 tout en courant lui-même à la délivrance du pauvre marinier.
 Mais quand les bateliers arrivèrent, il n'était déjà plus temps ;
 Hamon avait cessé de vivre. Il laisse sans aucune ressource une
 femme jeune encore et une nombreuse famille.

— Stevenin, Bordeaux et Douin, ouvriers imprimeurs en pa-
 pier peint, causaient hier un tumulte extraordinaire sur les bou-
 levards extérieurs avoisinant la barrière de Ramponneau. Après
 avoir attaqué des passans inoffensifs et s'être portés contre eux à
 des voies de fait, ils opposaient la plus vive résistance à la gen-
 darmerie de Charonne et à un poste du 39^e régiment de ligne qui
 s'efforçait de s'emparer d'eux. Dans la lutte engagée par suite
 de la rébellion de ces trois individus, des armes avaient été arrachées
 par eux aux soldats, et ce n'est qu'avec une peine extrême
 que l'on est parvenu à se saisir de leur personne. Ce matin la
 gendarmerie les a amenés tous trois à Paris.

VARIÉTÉS.

ALGÉRIE.

LOIS, MOEURS ET HABITUDES DES INDIGÈNES (1).

(Cinquième et dernier article.)

DE LA PROPRIÉTÉ SUIVANT LES IDÉES MUSULMANES.

§ II. Preuves de la propriété. — Exploitation. — Domaine
 privé. — Domaine public. — Domaine de l'Etat.

Les principes généraux sur lesquels repose le droit musulman,
 relativement à la propriété, ont été exposés dans notre dernier ar-
 ticle : celui-ci est destiné à le développer et à le compléter.

La propriété privée n'est en rien essentiellement différente de
 la nôtre, quant à la manière de l'acquérir, de la posséder et de la
 transmettre : peu de mots suffiront sur ce point.

Le droit de propriété sur un immeuble s'établit, avant toute
 chose, par la possession des titres. La possession, comme nous
 l'entendons, sans les titres, n'établit jamais qu'un droit précaire
 et incertain, quelle qu'ait été d'ailleurs sa durée. L'acheteur,
 qui n'a pas reçu la délivrance des titres, peut toujours être re-
 cherché par les ayant-droit comme ayant fait un achat incom-
 plet.

Dans la pratique, rien de plus facile en Afrique que de suivre
 la transmission successive de la propriété privée. Les actes qui
 la constatent se transcrivent ordinairement sur un rouleau de pa-
 pier, qui contient déjà tous ceux dont l'immeuble a été l'objet an-
 térieurement. A ce rouleau sont collés indéfiniment de nouvelles
 feuilles, quand il en est besoin, de manière à présenter la série
 entière et successive des transactions relatives à un même do-
 maine.

A défaut de titres, la propriété s'établit par la preuve testimo-
 niale. Le premier devoir et le premier droit de l'homme qui pos-
 sède ainsi est de faire rédiger par le cadi un acte déclaratif ou ré-
 cognitif qui devient le premier d'une série nouvelle.

La législation musulmane n'admet pas de prescription. Il n'y a
 pas de droit contre le droit. L'action de pétition d'hérédité est
 toujours admissible, et le tiers acquéreur peut toujours être re-
 cherché par l'héritier ou son ayant-cause, et sans aucun recours
 pour le prix, autre que celui qu'il a contre son vendeur.

Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de restituer les fruits.
 Lorsqu'il existe des titres de propriété, il est toujours censé
 que l'acheteur les a vérifiés, a su comment son vendeur possédait
 et ce qu'il possédait.

Dans la vente à l'ana (2), les bailleurs à rente perpétuelle ne
 se regardent pas comme dessaisis de la propriété de l'immeuble ;
 ils conservent d'ordinaire par devers eux les titres de propriété.

Des difficultés s'élèvent quelquefois quand l'immeuble est pos-
 sédé par indivis. Il est d'usage alors de déposer les titres en main
 tierce.

Une observation assez importante à faire, relativement aux pro-
 priétés urbaines, c'est que dans la loi arabe le droit de mitoyen-
 neté n'existe pas. Il y a pour les murs des maisons contiguës jux-
 ta-position et non pas mitoyenneté. Ce n'est que depuis la con-
 quête française que ce principe nouveau s'est introduit. Son utilité
 reconnue de la population indigène elle-même tend aujourd'hui
 à le faire prévaloir en toute occasion, et on pourrait déjà citer des
 exemples de son admission entre musulmans.

La jurisprudence musulmane règle avec étendue les diverses
 transactions au moyen desquelles le propriétaire peut tirer parti
 de sa propriété, spécialement quand il s'agit d'immeubles ruraux.
 La location pure et simple de la terre moyennant un prix, n'est
 de nature à être considérée comme un acte de commerce, et ne peut
 être soumise à aucune mesure conservatrice qui, loin de pouvoir pré-
 judicier à personne, était autorisée et même prescrite par l'article 911
 du Code de procédure civile.

Mais sur l'appel du consul général d'Espagne :
 « La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 34 du traité
 d'Utrecht, et de l'article 8 de la convention supplémentaire du 13 mai
 1769, le droit d'apposer les scellés et de faire l'inventaire après le
 décès, en France, d'un Espagnol, appartient exclusivement, et par
 réciprocité, au consul de sa nation ;

« Considérant que l'autorité française n'aurait le droit d'intervenir
 que sur la réquisition d'un régnicole, créancier, héritier ou légat-
 taire du défunt, et qu'il ne s'en présente aucun dans l'espèce ;

« Infirme ; au principal, dit qu'il n'y a lieu par le juge de paix de
 Versailles à l'opposition d'office des scellés, en fait main-léevée
 dans le cas où elle aurait eu lieu et néanmoins considérant que le
 juge de paix a agi dans les limites de ses attributions et par ordre
 de justice, condamne l'appelant aux dépens qu'il pourra employer
 en frais d'opposition de scellés. »

(Plaidant : M^e Chauviteau, pour le consul général d'Espagne ;
 conclusions conformes de M. Bresson, substitut.)

Même audience.

OPPOSITION A MARIAGE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION
 PROVISOIRE.

L'exécution d'un arrêt par défaut confirmatif d'un jugement qui dé-

niser et à régulariser ce genre de propriété. Soumise à une insta-
 bilité perpétuelle partout où elle existe, elle ne s'établit ni par ti-
 tres ni par témoignages. Les questions auxquelles elle peut don-
 ner lieu ne se vident point devant un Tribunal, mais par les ar-
 mes. Le droit du plus fort l'établit et la maintient. Que s'il existe
 quelques règles autres que la loi du plus fort ou le caprice du sou-
 verain, c'est aux traditions qu'il en faut appeler ; il n'y a point à
 cet égard de droit écrit.

La propriété publique immobilière peut, comme nous l'avons
 vu, être considérée comme dérivant de deux sources : 1^o de la
 conquête ; 2^o de la nature même des terres auxquelles elle s'appli-
 que, et qui n'ont jamais été cultivées ou qui ont cessé de l'être.

Les terres acquises par la conquête peuvent devenir ou terres
 d'achour (de dime) ou terres de *khadj* (tributaires), suivant le ca-
 ractère de la conquête et suivant que la concession en est faite
 aux musulmans vainqueurs, ou que la possession en est laissée
 aux anciens habitants, moyennant rachat.

Les terres de la deuxième catégorie, ou terres sans maître,
 peuvent être subdivisées elles-mêmes en deux classes :

1^o Les landes ou terres frappées de stérilité (*adiet*) ;
 2^o Les terres mortes (*el maouat*).

Le Koran dit, en parlant de ces dernières : « Celui qui vivifie
 une terre morte en devient propriétaire. » Cette règle n'a jamais
 été admise que sauf la permission expresse d'exploitation concé-
 dée par le Khalife ou ses ministres. On reviendra plus loin sur ce
 sujet.

On excepte d'ailleurs de cette catégorie les terres contiguës
 aux terres cultivées et dont on se sert pour disposer les moissons
 et les fourrages ; celles mêmes situées à une distance peu éloignée
 des terres cultivées, distance généralement déterminée par la por-
 tée de la voix humaine, ou par celle d'une flèche, ou par la me-
 sure de quatre cents pas.

Celui qui dans un terrain sans maître fait creuser un puits ou
 bassin en devient propriétaire, ainsi que du sol d'alentour jus-
 qu'à quarante pieds de distance. Ce rayon est appelé par les ju-
 risconsultes *harim* (enceinte réservée) ; que si l'on découvre une
 source d'eau vive, le rayon pourra s'étendre jusqu'à trois cents et
 même cinq cents pieds.

Les terrains qu'un fleuve laisse à nu, en déviant de son cours,
 mais où le retour du fleuve est probable, ne peuvent être défrichés.
 S'il s'agit d'un terrain où le fleuve ne doit probablement
 plus revenir, il doit être considéré comme terre morte, à moins
 qu'il ne fasse partie de l'enceinte réservée (*harim*), d'une terre
 cultivée (*amer*). Dans le premier cas, l'individu qui défriche avec
 l'autorisation de l'imam (du khalife) devient propriétaire.

Les droits de l'imam (du souverain), quant à la concession des
 terres qui font partie du domaine public et les conditions qui pré-
 sident à cette concession, peuvent se définir comme il suit :

On désigne sous le nom particulier d'*iktaa* (concessions ou apan-
 ages) les propriétés dont dispose le sultan. Le droit du sultan
 ne peut s'exercer que sur les choses qui n'appartiennent point
 à un propriétaire reconnu et qui ne sont point l'objet d'une reven-
 dication légitime.

Le droit de concession ou d'apanage (*iktaa*) s'applique à des
 terres de trois espèces ; les terres mortes (*amouat*), terres en fri-
 che et sans propriétaire, les terres cultivées (*amer*), et les mines
 (*maaden*).

Les terres mortes se subdivisent en deux espèces.

1^o Les terres mortes depuis un temps immémorial. C'est l'*iktaa*
 ou l'apanage conféré par l'imam (le souverain), qui donne le
 droit de mettre en culture, de vivifier la terre (*ihy*). Ce genre de
 concession est fondé sur l'exemple du prophète, qui concéda à
 Zobéir-ben-el-Aouam des terres mortes d'une étendue égale à l'es-
 pace que parcourait son cheval au grand galop. Zobéir parcourut
 d'abord cet espace, puis lança son fouet pour avoir un espace
 plus grand ; le prophète décida qu'on lui donnerait jusqu'à l'en-
 droit où était tombé le fouet ;

2^o Les terres autrefois cultivées, puis laissées en friche, de sor-
 te qu'elles sont redevenues terres mortes. Elles se subdivisent el-
 les-mêmes : 1^o en terres de la gentilité (*djahlyla*), où il n'y a pas
 trace de culture depuis l'établissement de l'islamisme, telles sont
 les terres d'Ad et de Temoud ; le prophète a dit : « La terre d'Ad
 est à Dieu et à son prophète, et ensuite elle vous appartient par
 la concession que je vous en ai faite ; 2^o en terres de l'islam qui,
 après avoir été propriété des musulmans, ont été laissées en fri-
 che. Si les propriétaires primitifs peuvent prouver leurs droits, il
 ne peut y avoir *iktaa* (concession), ni par conséquent propriété
 nouvelle. Que si les propriétaires ne peuvent prouver leurs droits,
 l'apanage peut être constitué. L'individu qui obtient la concession
 est privilégié pour la mise en culture, et conserve irrévocablement
 le domaine, après avoir cultivé. Après trois ans, terme fixé par la
 khalife Omar, si le concessionnaire n'a pas mis la terre en valeur
 et ne justifie pas son inaction, la terre redevient telle qu'elle était
 avant la concession, c'est-à-dire qu'il en peut être disposé en fa-
 veur d'un nouvel individu.

La terre cultivée (*amer*) est, comme on l'a vu, susceptible d'être
 donnée en apanage. Evidemment, il ne peut s'agir ici d'immeu-
 bles ayant un propriétaire reconnu.

Aux yeux de la loi musulmane, la propriété de l'individu une
 fois établie sur un immeuble de ce genre, le sultan n'en peut
 disposer à aucun titre lorsqu'il est situé en pays musulman. Quant
 aux terres cultivées, situées en pays étranger (*dar-el-harb*, la
 maison de la guerre), le souverain peut en concéder la propriété
 préalablement à la conquête. On cite plusieurs concessions de
 cette espèce par le prophète, qui alla même, dans une occasion,
 jusqu'à attribuer à Khasim-Ebn-Aous, à titre d'*iktaa*, la fille du
 souverain d'un pays étranger.

Outrages publics envers M. le sous-préfet, et plainte en diffama-
 tion par M. Denys Jacquet contre M. le sous-préfet.

Cette cause, comme on le pense bien, avait attiré à l'audience
 toutes les notabilités et tous les curieux de Senlis.

A l'ouverture de l'audience, M. le procureur du Roi expose que
 dans la première affaire il n'a fait assigner qu'un seul témoin, M.
 Fauvel ; que sans doute les autres témoins assignés à la requête
 de MM. Amable et Denis Jacquet sont pour la seconde affaire ;
 qu'à l'égard de ces témoins, il se réserve de s'opposer à leur au-
 dition, en présentant une exception résultant de l'article 75 de la
 constitution de l'an VIII, qui s'oppose à ce qu'un fonctionnaire
 soit traduit en justice pour faits relatifs à ses fonctions, sans que
 le poursuivant ait obtenu l'autorisation du Conseil-d'Etat.

M. le président : Il s'agit en ce moment de la première affaire,
 et les témoins cités à la requête de M. Jacquet (Amable) peuvent
 être entendus.

M^e Ch. Ledru, avocat de M. Jacquet : Parmi ces témoins il en
 est un qui ne s'est pas présenté ; c'est M. Jules Degove, sous-pré-
 fet de Senlis.

Ici, M. l'avocat du Roi donne lecture d'une lettre dans laquelle
 M. le sous-préfet annonce qu'il a reçu une assignation de M. Jac-
 quet pour comparaître comme prévenu d'une prétendue diffama-
 tion. Mais il doit à son caractère de ne pas se présenter, attendu

